

Communiqué à l'attention des candidats et des collectivités employeurs, concernés par l'inscription à la session 2024 de l'examen professionnel d'accès par promotion interne au grade d'animateur territorial principal de 2ème classe

Pour rappel, dans le cadre de leur inscription, les candidats doivent **obligatoirement** fournir au service instructeur les pièces suivantes :

- L'état détaillé des services effectifs (à compléter par l'employeur, selon les indications ci-dessous)
- La copie du dernier arrêté de position administrative justifiant du grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe ou de 2ème classe

- Rappel des conditions d'accès

Examen professionnel d'animateur ppal de 2^{ème} classe (promotion interne)	Les candidats s'inscrivant à l'examen doivent remplir les conditions énumérées au 2^{ème} alinéa de l'article 10 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux : « Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{re} classe ou d'adjoint d'animation principal de 2^e classe, comptant au moins douze ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ». Toutefois, en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, «... les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ». L'article 21 du même décret fixe au 1^{er} janvier de l'année en cours comme étant la date à laquelle s'apprécient les conditions d'inscription sur une liste d'aptitude par voie de promotion interne. Ainsi, pour cette session 2024, les candidats doivent remplir l'ensemble des conditions requises au 1^{er} janvier 2025.
--	---

- Notions de services effectifs

Sont considérés comme services effectifs, les services accomplis en qualité de fonctionnaire (stagiaire, titulaire). Les périodes accomplies en qualité d'agent non-titulaire, de contractuel ne seront pas pris en compte.

Ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté :

- la période de disponibilité ;
- la période d'exclusion temporaire de fonction ;
- la période ayant donné lieu à suppression de traitement pour service non fait.
- la période de congé parental (sauf périodes comptabilisées après le 1er octobre 2012 - cf. Loi du 12 mars 2012 et décret du 18 septembre 2012).

- Comptage du temps de travail

Ces indications sont données à titre informatif car le calcul sera effectué par le service instructeur. Merci de bien compléter l'état détaillé des services en étant très attentif aux dates et à la durée du temps de travail.

- Les services à temps non complet correspondant à une durée supérieure ou égale au mi-temps (soit une durée supérieure ou égale à 17 h 30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont assimilés à du temps complet.
- Les services à temps non complet correspondant à une durée inférieure au mi-temps (soit une durée inférieure à 17 h 30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont pris en compte pour leur durée réelle.

Exemple : Un agent a une durée hebdomadaire de 15 heures par semaine du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Sa durée de travail en équivalent temps plein est calculée de la manière suivante :

$$12 \text{ mois à } 15 / 35^e = (15 \times 100) / 35 = 42.85 \%$$

$$\text{On prend en compte } 42.85 \% \text{ de son ancienneté soit } 12 \text{ mois} \times 42.85 \% = 5.14 \text{ mois.}$$

- Les services à temps partiel sont assimilés à du temps plein.